



# Convention 2024

ASBL Werk Centrale de l'Emploi

## Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Dirk LEONARD Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 22/04/2024.

ci-après dénommée « La Ville »

## Et :

L'asbl Werk Centrale de l'Emploi inscrite à la BCE sous le numéro 0893 624 673 et dont le siège social est établi boulevard d'Anvers, 26 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur MAINGAIN Fabian, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée l'Asbl

## Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville (département La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **520.000,00 euros** à l'article 85109/33202 du budget ordinaire de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

## Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé en budget ordinaire 2024.

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir les frais qui peuvent être divisés en trois catégories :

- I. Frais de fonctionnement : 120.000 euros  
Ce montant couvre principalement les frais de loyer et charges, les assurances, les honoraires divers (comptabilité, réviseur, secrétariat social, sécurité, traduction), les frais de téléphonie et internet, les fournitures de bureau et les frais de formation du personnel.
- II. Frais de salaire : 330.000 euros  
Ce montant couvre une partie des frais de salaire d'un auxiliaire logistique et d'accueil, de deux chargés de projet, d'une responsable logistique et administrative et du directeur.
- III. Frais de projet : 70.000 euros  
Ce montant couvre une partie des frais des salons de l'emploi et de la formation.



# Convention 2024

ASBL Werk Centrale de l'Emploi

## Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière

La subvention sera liquidée **en douze mensualités**, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Les dépenses de l'asbl **Werk Centrale de l'Emploi** prises en charge par la Ville, sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2024.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise **avant le 31 mars 2025**.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est **le 30 juin 2025**.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31<sup>ème</sup> jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

## Article 4 :

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

## Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties



# Convention 2024

ASBL Werk Centrale de l'Emploi

## Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

## Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

**Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.**

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

Le Directeur Général,

Dirk LEONARD

Philippe CLOSE

Olivier VERSTRAETEN

Pour l'asbl

Le Président de l'asbl,

Fabian MAINGAIN